

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

010/2026

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Emménagement – 91 Bis Faubourg d'Orléans

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Entretien du Patrimoine Automobile Français – Zac de la Grange – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement – 91 Bis Faubourg d'Orléans, du 19 janvier 2026 au 21 janvier 2026 ; Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement, 91 Bis du Faubourg d'Orléans, l'entreprise Entretien du Patrimoine Automobile Français est autorisée à réserver des emplacements afin de stationner des véhicules sur une partie du parking à proximité et au droit du local, du 19 janvier 2026 au 21 janvier 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'emménagement :

- L'entreprise est autorisée à réserver des emplacements délimités par des barrières sur le parking à proximité (sauf place PMR),
- Le stationnement sera interdit au droit du 91 Bis Faubourg d'Orléans et sur les emplacements réservés,
- Les accès aux ateliers municipaux ainsi que le parking à proximité devront être impérativement maintenus,
- Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 16 JAN. 2026

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 janvier 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Date de mise en ligne sur le site internet : 19 JAN. 2026